



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Gestion de l'Eau*

A R R Ê T É

portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment l'article L. 1 A ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article 5 ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'Axe Saône ;

Vu l'arrêté-cadre « sécheresse » du 3 mars 2026 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors Axe Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Buguey sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse pour l'exercice d'une activité saisonnière d'irrigation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2026 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu les conclusions de la note de situation « sécheresse » établie par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain en date du 21 juillet 2026 ;

Vu les conclusions de la réunion du comité départemental restreint dédié à la gestion conjoncturelle de la sécheresse qui s'est tenue le 23 juillet 2026 ;

Considérant le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, qu'elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

Considérant que le préfet peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Considérant le déficit pluviométrique cumulé depuis le mois de mars 2026 ;

Considérant les chaleurs exceptionnelles enregistrées depuis la fin du mois de mai 2026 ;

Considérant les prévisions météorologiques chaudes et sèches à venir, pour au moins 10 jours ;

Considérant la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse des débits des cours d'eau notamment en tête de bassins versants ;

Considérant les données de l'Observatoire National des Étiages (ONDE) mis en œuvre par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Considérant l'état des milieux aquatiques très dégradé (faiblesse des débits voire assec, température de l'eau, développement algal,...) et les mortalités piscicoles constatées par la fédération de pêche ;

Considérant que la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture et de la pêche sont d'intérêt général majeur en tant qu'ils garantissent la souveraineté alimentaire de la Nation et qu'ils constituent un intérêt fondamental de la Nation en tant qu'éléments essentiels de son potentiel économique ;

Considérant que seules les cultures de printemps irriguées permettront d'assurer une production acceptable nécessaire pour l'alimentation des cheptels cet hiver ;

Considérant les besoins en eau des cultures de printemps et la nécessité de poursuivre l'irrigation afin de limiter les pertes de rendement ;

Considérant que les fortes chaleurs et l'absence de pluviométrie ont entraîné des pertes de récolte importantes pour les maraîchers notamment dans le Val de Saône ;

Considérant que les maraîchers mettent en place, en ce moment, les cultures d'automne et d'hiver ;

Considérant les besoins en eau de ces semis ou plantations ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre « sécheresse » départemental susvisé justifie le maintien en situation d'alerte des zones d'alerte « Rivières de Bresse » et « Rivières de Dombes », « Rivières du Bugey » et « Rivières du Haut Rhône » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre « sécheresse » départemental susvisé justifie le placement en situation de vigilance de la zone d'alerte eaux souterraines « Dombes-Certines-Nord » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre « sécheresse » départemental susvisé justifie le placement en situation d'alerte de la zone d'alerte eaux souterraines « Plaine de l'Ain » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre « sécheresse » départemental susvisé justifie le maintien en situation d'alerte renforcée de la zone d'alerte eaux souterraines « Dombes-Sud » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4 de l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé justifie le placement en situation d'alerte renforcée de la zone d'alerte eaux superficielles et eaux souterraines « Saône Aval » ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de suspension ou de limitation provisoire des usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification des situations de gestion

Pour les **eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement**, les niveaux de gravité de sécheresse sont les suivants :

Zones d'alerte	Niveau de gravité
RIVIÈRES de BRESSE	Alerte
RIVIÈRES de DOMBES	Alerte
RIVIÈRES du BUGÉY	Alerte
RIVIÈRES du HAUT-RHÔNE	Alerte
SAÔNE-AVAL	Alerte renforcée

Pour les **eaux souterraines**, les niveaux de gravité de sécheresse sont les suivants :

Zones d'alerte	Niveau de gravité
PLAINE de L'AIN	Alerte
DOMBES-CERTINES-NORD	Vigilance
DOMBES-SUD	Alerte renforcée
PAYS de GEX	Au-dessus des seuils
SAÔNE-AVAL	Alerte renforcée

Pour connaître le niveau de gravité des mesures de restriction qui s'appliquent selon la ressource utilisée, en application de l'article 2.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé, il convient de se référer au tableau ci-dessous :

Ressource en eau utilisée	Usages	Niveau de gravité applicable	Niveau de gravité par commune
Eaux superficielles (prélèvement dans un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement)	Tous usages	Celui de la zone d'alerte eaux superficielles de la commune sur laquelle le prélèvement a lieu	Cf. carte en annexe 1 du présent arrêté Cf. tableau en annexe 5 du présent arrêté
Eaux souterraines (prélèvement dans une nappe souterraine autre que nappe d'accompagnement)	Tous usages	Celui de la zone d'alerte eaux souterraines de la commune sur laquelle le prélèvement a lieu	Cf. carte en annexe 2 du présent arrêté Cf. tableau en annexe 5 du présent arrêté

Eau potable	Liés à des activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales	Celui de la zone d'alerte eaux souterraines de la commune sur laquelle l'usage a lieu	Cf. carte en annexe 3 du présent arrêté Cf. tableau en annexe 5 du présent arrêté
	Autres que ceux liés à des activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales	Le plus élevé entre celui de la zone d'alerte eaux souterraines et celui de la zone d'alerte eaux superficielles de la commune sur laquelle l'usage a lieu	Cf. carte en annexe 4 du présent arrêté Cf. tableau en annexe 5 du présent arrêté

Article 2 : Mesures de restrictions

Communes situées HORS zone d'alerte « SAÔNE AVAL »

Sur les communes concernées par les mesures de restriction hors zone d'alerte « Saône Aval », les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 6 de l'arrêté-cadre du 3 mars 2026 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain.

Les mesures de restrictions qui s'appliquent aux zones d'alerte autres que « Saône aval » figurent en annexe 6 du présent arrêté.

En ce qui concerne les prélèvements à usage agricole y compris pour l'horticulture, sur la zone d'alerte eaux souterraines « Plaine de l'Ain » l'application des dispositions définies au sein de l'annexe 6 du présent arrêté est adaptée :

- **jusqu'au 7 août 2026**, les prélèvements ne sont pas limités mais doivent être optimisés ;
- **à partir du 8 août 2026**, les prélèvements sont encadrés par les dispositions figurant à l'annexe 6 du présent arrêté. ***Les irrigants optant pour la gestion volumétrique doivent se signaler auprès de la DDT avant le jeudi 6 août 2026.***

Pour les communes placées en situation de vigilance, les usagers sont invités à économiser leur consommation d'eau afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restriction. La situation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée.

Communes situées EN zone d'alerte « SAÔNE AVAL »

Sur les communes concernées par les mesures de restriction de la zone d'alerte « Saône Aval », les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur le tableau de l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'Axe Saône.

Les mesures de restrictions qui s'appliquent à la zone d'alerte « Saône aval » figurent en annexe 7 du présent arrêté.

En ce qui concerne l'irrigation du maraîchage (le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre), l'application des dispositions définies au sein de l'annexe 4 de l'arrêté-cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 susvisé est adaptée : il n'y a pas de restriction. Les volumes prélevés doivent néanmoins être optimisés.

Prélèvements dans le Rhône

Les prélèvements dans le Rhône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction.

Article 3 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature et sont valables, **au plus tard, jusqu'au 31 octobre 2026.**

Article 4 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

Article 5 : Publication

Conformément à l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et, pendant toute sa période d'application :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr> ;
- sur le site internet national « VigieEau » : <https://vigieau.gouv.fr>.

Il est également affiché, à titre informatif, en mairie de chaque commune concernée.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2026 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain est abrogé.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la police nationale, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 juillet 2026

Le préfet,

Signé : Louis-Xavier THIRODE